



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN



**Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin**

**Service Agriculture**

**Unité Foncier Agricole  
Transmission et  
Modernisation**

Affaire suivie par : Cécile ALPY  
Courriel : [cecile.alpy@bas-rhin.gouv.fr](mailto:cecile.alpy@bas-rhin.gouv.fr)  
Téléphone : 03 88 88 91 55  
Télécopie : 03 88 88 91 40

**Lettre d'information à Mesdames et  
Messieurs les maires du département  
concernés par les gelées sur fruits et  
vignes d'avril 2017**

Strasbourg, le 7 février 2018

Objet : Reconnaissance de calamité agricole

Madame, Monsieur le maire,

Conformément aux articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime, le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation a pris en date du 9 janvier 2018 un arrêté reconnaissant au gel du printemps 2017 le caractère de calamité agricole pour les pertes de récolte sur les fruits (abricot, cerise, pêche, poire, pomme, prune bleue, quetsche d'Alsace et mirabelle), petits fruits (fraise, myrtille), et pépinières ornementales. Ne sont donc concernées que les baisses quantitatives de productions dont la commercialisation devait intervenir au cours de l'année du sinistre.

De plus, ont également été reconnus les dommages sur vignes et pépinières forestières. Ne sont donc concernées que les pertes de jeunes plants non encore en production ; les éventuelles pertes de récolte sont prises en charge par les assurances.

Votre commune a été intégrée à la zone de reconnaissance pour une ou plusieurs cultures sinistrées. Aussi, je vous prie de bien vouloir publier cet arrêté en mairie pour une durée d'**un mois** et nous retourner immédiatement un certificat d'affichage. Les agriculteurs concernés par la calamité doivent en effet présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de cet arrêté, sous peine de forclusion.

Une téléprocédure sera ouverte sur le site internet TélÉCALAM pour les pertes de récolte sur cultures fruitières uniquement (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> rubrique « exploitation agricole » puis « demander une indemnisation calamités agricoles »).

Les formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin (<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural>) ou auprès de la DDT, de la Chambre d'Agriculture ou des associations de développement agricole et rural (ADAR). Merci d'orienter les agriculteurs de votre commune vers les services de ces institutions afin qu'ils bénéficient de toute l'aide nécessaire pour compléter au mieux ces dossiers.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la meilleure.

La cheffe du Service Agriculture

Anne Gautier

Pièce jointe : Arrêté Ministériel du 9 janvier 2018

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, BP 61003, 67070 STRASBOURG cedex.

Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : [ddt@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt@bas-rhin.gouv.fr)

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00